

bles (1) ; mais cette clause d'incessibilité et d'insaisissabilité ne peut affecter que les biens faisant l'objet même de la libéralité, à laquelle le donateur peut imposer les charges et conditions qu'il lui plaira, libre au donataire d'accepter cette donation aux charges et conditions imposées par le donateur.

S'agirait-il pour le donataire d'accepter une nouvelle libéralité à laquelle le donateur mettrait, comme condition, que les droits du donataire dans les biens par lui précédemment donnés au donataire seront incessibles ou insaisissables, ce donataire n'y pourrait souscrire et y affecter les biens précédemment donnés, ne lui étant permis, comme nous l'avons vu, de restreindre son droit de disposer de ses biens que dans les cas et les limites prescrits par la loi. Or le paragraphe troisième de l'article 935 autorise bien la substitution des biens précédemment donnés, comme condition d'une nouvelle libéralité, si le donataire y consent, mais non les conditions d'incessibilité et d'insaisissabilité des droits du donataire dans les biens ainsi substitués.

Par suite de la substitution à laquelle le donataire a consenti, il n'est pas dépouillé entièrement de son droit de disposer de la chose qui lui a été précédemment donnée, il en reste le propriétaire à la charge de la conserver et de la rendre à l'appelé ; il a encore le pouvoir d'en disposer, de la vendre, de l'hypothéquer ou autrement aliéner comme bon lui semblera sans préjudice seulement à la substitution, et si la substitution devient caduque tous les droits qu'il aura conférés sur la chose seront absolus et irrévocables.

Telle est la disposition de l'article 949 du Code civil. (2)

Le donataire porterait donc atteinte à son droit de disposition des biens qu'il aurait consenti à être substitués par le donateur, lui faisant une nouvelle libéralité, s'il consentait à ce que ses droits dans ces biens ainsi substitués soient déclarés incessibles et insaisissables.

---

(1) 1911.

(2) L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêche pas de les hypothéquer et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libre de toute hypothèque, charge et servitude et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit prescrit conformément aux règles contenues au titre *De la Prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.